



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médaille d'honneur du travail

Question écrite n° 35713

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. En effet, les médailles du travail sont attribuées afin de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les salariés des secteurs industriel et commercial. Cependant, en raison de la précarité du travail et de l'exigence d'une mobilité professionnelle croissante, il devient courant que des personnes soient amenées à passer du secteur privé au secteur public. Dès lors, de même que le décret du 17 octobre 2000 supprime toute référence à un nombre maximal d'employeurs, il lui semble logique de supprimer toute référence à la qualité de l'employeur, public ou privé. Il lui demande par conséquent de faire en sorte que la médaille du travail prenne en charge de manière globale les activités professionnelles. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

La médaille d'honneur du travail, décernée par le ministre délégué aux relations du travail, a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les salariés du secteur privé, de l'industrie et du commerce. Les différents textes la réglementant ont toujours exclu du bénéfice de cette distinction les fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'État, de leurs services déconcentrés et des établissements publics de l'État qui répondent à des critères particuliers et possèdent pour nombre d'entre eux des distinctions honorifiques spécifiques décernées par un département ministériel autre que celui du ministère du travail. Les agents de la fonction publique territoriale ont droit à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale décernée par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Les agents de la SNCF peuvent obtenir la médaille des transports décernée par le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer. Ces distinctions correspondent à un historique spécifique et tiennent lieu pour ces agents de médaille d'honneur du travail. Il n'est pas envisagé de revoir les conditions d'attribution de l'ensemble de ces distinctions honorifiques ou d'étendre le bénéfice de la médaille d'honneur du travail à tous les salariés quels que soient leur statut et leur secteur d'activité, ni de cumuler des périodes de travail effectuées dans des secteurs d'activité différents. Les seuls cumuls autorisés sont précisés dans l'article 5 de la circulaire du 23 novembre 1984. Ils sont réservés à certains retraités du secteur public et aux salariés de ce secteur qui ne peuvent pas prétendre à une médaille d'ancienneté délivrée par leur département ministériel.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35713

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1934

Réponse publiée le : 19 octobre 2004, page 8178